

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20091030

Dossier : T-1427-06

Référence : 2009 CF 1115

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 30 octobre 2009

En présence de monsieur le juge Hughes

ENTRE :

JAZZ AIR LP

demanderesse

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE TORONTO,
CITY CENTRE AVIATION LTD., REGCO HOLDINGS INC., PORTER AIRLINES INC.
et ROBERT J. DELUCE

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉPENS

[1] La présente ordonnance fait suite à l'ordonnance que j'ai rendue le 14 octobre 2009 dans le cadre de la présente instance, dans laquelle j'ai différé ma décision quant aux dépens découlant des circonstances d'une requête présentée par Jazz Air LP au moyen d'un appel interjeté par la

FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	
FILED	DEPOSE
JUN 05 2018	
SUZAN FRASER CATHERINE DORE	
OTTAWA, ON	2/6
FD # 331	

protonotaire Milczysnki, laquelle requête a été ajournée *sine die*. Dans mon ordonnance, j'ai différé ma décision quant aux dépens et demandé aux parties de présenter des observations écrites, observations que j'ai reçues et examinées.

[2] Cette instance se rapporte pour l'essentiel à des baux pour l'utilisation de locaux et d'immeubles situés sur l'île de Toronto. Jazz Air, à un moment donné, utilisait ces locaux et ces biens pour fournir des services de transport aérien de passagers, chose qu'elle a soit cessé de faire ou pour laquelle les baux ont été résiliés. Depuis lors, seule la défenderesse Porter Airlines Inc. offre de tels services. Jazz Air a d'abord intenté une instance devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et, peu après, devant notre Cour en relation avec cette affaire. Les défendeurs étaient essentiellement les mêmes. La réparation demandée par Jazz Air dans les deux instances est sans doute similaire, mais Jazz Air est à l'origine de l'essentiel des différences dans la réparation demandée devant notre Cour.

[3] Les défendeurs ont présenté à la Cour une requête très contestée visant un arrêt des procédures devant notre Cour dans l'attente de l'issue de l'instance intentée en Ontario. En vertu de son ordonnance datée du 10 mars 2009, la protonotaire Milczysnki a suspendu les procédures actuelles jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans les instances intentées en Ontario. Il est à noter que l'instance intentée en l'Ontario comprenait également une demande reconventionnelle présentée par certains des défendeurs dans cette affaire.

[4] La protonotaire Milczysnki a rendu une autre ordonnance, datée du 1^{er} avril 2009, dans laquelle elle a abordé une question négligée dans son ordonnance antérieure. Dans cette dernière

ordonnance, elle a ajouté une disposition stipulant que la requête de Jazz Air visant à biffer certains paragraphes de la défense des soi-disant [TRADUCTION]« parties Porter » et à refuser la demande reconventionnelle de ces parties a été rejetée sous réserve de leurs droits.

[5] Jazz Air a interjeté appel de l'ordonnance, telle que modifiée, de la protonotaire Milczysnki, et demandé l'annulation de cette ordonnance, le rejet de la requête visant la suspension de la présente instance et la suppression des paragraphes pertinents de la défense des « parties Porter » et de leur demande reconventionnelle, avec dépens. Cette requête par voie d'appel a été déposée en mai 2009. Jazz Air a demandé et reçu l'autorisation de déposer un mémoire de plus de 30 pages. L'appel devait être entendu en juillet 2009. L'audience a été reportée à une date ultérieure, soit le 14 octobre 2009, et devait durer deux jours.

[6] Environ deux jours ouvrables avant la date de l'audience du 14 octobre 2009, les avocats de Jazz Air ont avisé les avocats des autres parties qu'ils avaient l'intention d'abandonner l'instance intentée en Ontario. Lorsque l'audience a commencé le 14 octobre, l'avocat de Jazz Air a avisé la Cour qu'aucun préavis n'avait été donné aux avocats des autres parties et qu'il n'y avait eu aucune discussion avec eux au sujet de ce désistement. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi l'avis d'intention de se désister de l'instance avait été signifié si tard et pourquoi il n'aurait pas pu l'être plusieurs mois plus tôt, l'avocat de Jazz Air n'a pu fournir aucune explication.

[7] Dans les faits, un avis de désistement déposé dans le cadre des instances ontariennes pourrait signifier que l'action de Jazz Air devant la Cour prendrait fin et serait considérée comme

ayant été tranchée. Les Règles de la Cour de justice de l'Ontario prévoient que, à moins que certaines mesures ne soient prises, la demande reconventionnelle prend fin 30 jours après le dépôt de la demande de désistement. Lors de l'audience tenue le 14 octobre 2009, l'avocat représentant les parties qui avaient présenté une demande reconventionnelle dans le cadre de l'action intentée en Ontario a avisé la Cour que la demande reconventionnelle en Ontario ferait l'objet d'une autorisation de désistement ou qu'elle soit elle serait suspendue en tout ou en partie. Tout cela aurait pour effet que l'action intentée en Ontario serait écartée et que l'action et la demande reconventionnelle devant la Cour fédérale iraient de l'avant sans qu'il soit nécessaire de modifier l'ordonnance de la protonotaire Milczysnki.

[8] De plus, lors de l'audience tenue le 14 octobre 2009, les parties Porter ont convenu, bien qu'elles aient obtenu gain de cause devant la protonotaire Milczysnki en s'opposant à une requête en radiation d'une partie de leurs arguments, d'apporter certaines modifications à leurs arguments afin de convaincre Jazz Air qu'elle n'avait pas à poursuivre l'appel à cet égard.

[9] La question des dépens de la requête finalement ajournée le 14 octobre 2009 a été laissée en suspens en attendant d'autres observations des parties, lesquelles ont maintenant été reçues. Jazz Air fait valoir qu'il n'y a pas lieu d'adjudger de dépens. Les soi-disant [TRADUCTION] « parties Porter » soutiennent que leurs dépenses réelles engagées relativement à la requête s'élevaient à 102 558,02 \$, plus des débours de 1 679,52 \$, plus la TPS, mais elles ne demandaient que 60 000 \$, plus des débours de 679,52 \$, plus la TPS. À titre de défenderesse, l'Administration portuaire de Toronto

déclare que ses coûts réels ont été de 64 880 \$, plus 1 042,47 \$, mais elle ne demandait que 20 000 \$, plus 1 042,47 \$ de débours, plus la TPS.

[10] La demande de remboursement des dépens et débours par les parties Porter et par l'Administration portuaire de Toronto est fondée sur le fait que leurs clients n'auraient pas eu besoin d'engager des dépens et débours si Jazz Air les avait informées beaucoup plus tôt de son intention de mettre fin à l'action intentée en Ontario. En fait, les parties Porter et l'Administration portuaire ont dépensé inutilement ces sommes.

[11] Jazz Air répond en affirmant qu'elle a obtenu au moins partiellement gain de cause en obtenant des modifications aux plaidoiries et qu'en abandonnant l'action intentée en Ontario, elle a réglé l'appel devant la Cour et qu'elle a, en fait, obtenu gain de cause. Je ne suis pas d'accord.

[12] Il m'apparaît clairement que Jazz Air aurait pu facilement aviser les autres parties beaucoup plus tôt que l'action intentée en Ontario serait abandonnée. Elle n'a donné aucune explication quant à la raison pour laquelle cela n'a pas été fait. Toutes les parties auraient économisé les montants considérables qu'elles ont dépensés pour préparer leur appel.

[13] Ce n'est pas la première fois que la conduite de Jazz Air dans ces instances fait l'objet d'une réprimande et d'un recours aux dépens. Le juge Hugessen, dans l'ordonnance qu'il a rendue le 28 septembre 2007 dans cette affaire, sous le numéro de référence 2007 CF 976, a écrit au paragraphe 6 de ses motifs que le dépens devraient pénaliser Jazz Air et refléter le caractère abusif de son

comportement . J'adopte son approche à l'égard de cette affaire, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 8 de ses motifs.

L'ordonnance que je me propose de rendre en l'espèce ne vise pas principalement à indemniser la défenderesse et les intervenants à l'égard des frais véritablement encourus, d'autant plus que j'estime que leurs demandes à cet égard vont bien au-delà de ce qui serait raisonnable. L'objectif est plutôt dissuasif. La demanderesse et ceux qui peuvent être tentés d'agir comme elle doivent savoir qu'un comportement comme celui qui a été adopté dans la présente affaire entraîne certaines conséquences.

[14] J'estime que la conduite de Jazz Air est abusive à l'égard du processus judiciaire de la Cour et qu'elle fait fi de la courtoisie normale à laquelle des parties représentées par des avocats expérimentés et compétents, comme c'est le cas ici, devraient s'attendre. En ce qui concerne la fixation des dépens, je suis du même avis que le juge Hugessen, comme il l'a écrit au paragraphe 7 de ses motifs, à savoir que dans la fixation des dépens dans chaque affaire, il faut exercer un pouvoir discrétionnaire et un jugement individuel.

[15] Je conclus que Porter et l'Administration portuaire de Toronto ont droit à une proportion raisonnable de leurs dépens et de leurs autres débours, tels qu'ils sont détaillés, ce à quoi s'ajoute la TPS. Cela dit, j'estime excessive la somme de 102 558 \$, voire même de 60 000 \$, dépensée par les parties Porter, tout comme la somme de 64 880 \$, voire même de 20 000 \$, dépensée par l'Administration portuaire de Toronto. Je vais accorder à chacune de ces parties la moitié de ce qu'elles ont demandé, ainsi que tous les débours et la TPS. Par conséquent, les parties Porter se voient attribuer 30 000 \$ en dépens, plus 1 679,52 \$ en débours, plus la TPS. L'Administration portuaire de Toronto se voit attribuer 10 000 \$ en dépens, plus 1042,47 \$ en débours, plus la TPS.

ORDONNANCE

La **PRÉSENTE ORDONNANCE** fait suite à l'ordonnance rendue le 14 octobre 2009 et traite de la question des dépens;

POUR LES MOTIFS énoncés, la Cour ordonne :

1. City Centre Aviation Ltd, Regco Holdings Inc. et Porter Airlines Inc. ont droit aux dépens et débours, payables immédiatement par Jazz Air LP, fixés à 31 679,52 \$, plus TPS;
2. L'Administration portuaire de Toronto a droit aux dépens et débours, payables immédiatement par Jazz Airlines LP, fixés à 11 042,47 \$, plus TPS.

« Roger T. Hughes »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1427-06

INTITULÉ : JAZZ AIR LP c. ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
TORONTO, CITY
CENTRE AVIATION LTD., REGCO HOLDINGS INC.,
PORTER AIRLINES INC. et ROBERT J. DELUCE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 OCTOBRE 2009

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉPENS :** LE JUGE HUGHES

DATE DES MOTIFS ET DE L'ORDONNANCE : Le 30 OCTOBRE 2009

COMPARUTIONS :

Earl A. Cherniak, c.r.
Brian N. Radnoff

POUR LE DEMANDEUR

Colleen Shannon
Christiaan A. Jordaan
Toronto)

POUR LE DÉFENDEUR
(Administration portuaire de

Robert L. Armstrong
(City
Orestes Pasparskiss

POUR LES DÉFENDERESSES
Centre Aviation Ltd., Regco
Holdings Inc. et Porter
Airlines Inc.)

William D. Black
Canada)

POUR LA DÉFENDERESSE
RECONVENTIONNELLE (Air

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

LERNERS LLP

POUR LA DEMANDERESSE

Toronto (Ontario)

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
TORONTO (ONTARIO)
Toronto)

POUR LA DÉFENDERESSE
(Administration portuaire de

OGILVY RENAULT LLP
(City
TORONTO (ONTARIO)

POUR LES DÉFENDERESSES

Centre Aviation Ltd., Regco
Holdings Inc. et Porter
Airlines Inc.)

McCARTY TETRAULT LLP
RECONVENTIONNEL, TORONTO, ONTARIO

POUR L'INTIMÉ
(Air Canada)